

PATRICE SPINOSI
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 boulevard Raspail
75007 PARIS

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT ON HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – Council of Europe
Strasbourg, France

Observations annexées au formulaire de requête

Affaire A.M. et S.H. c. France

Requête n° 15296/14

1. **A titre liminaire**, il importe de souligner l'impérieuse nécessité que la présente requête puisse bénéficier d'un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du Règlement.

Il est en effet indispensable que l'examen contentieux de la présente affaire soit le plus prompt possible, tant celle-ci révèle **un problème structurel de vaste ampleur** quant à la situation désastreuse des migrants à Mayotte, particulièrement des mineurs étrangers.

A cet égard, les requérants renvoient à l'argumentation déjà exposée en ce sens au sein de la requête *M. c. France* (n° 9347/14), qui illustre elle aussi l'ineffectivité plus générale des droits garantis par la Convention sur le sol mahorais.

Au demeurant, l'importance de l'affaire est telle que le Défenseur des droits, ainsi que les associations le GISTI et la CIMADE, ont d'ores et déjà fait part de leur intention de solliciter de la Cour l'autorisation de produire une tierce intervention lorsque la présente requête sera communiquée au gouvernement français (**Pièces n° 30 et 31**).

Dans ces conditions, la présente affaire relève indubitablement des « *affaires urgentes* » (catégorie I), mais aussi des « *affaires soulevant des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité du système de la Convention* » et « *soulevant une question importante d'intérêt général* » (catégorie II).

La Cour ne manquera donc pas d'examiner la présente requête dans le cadre d'un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du Règlement.

*

I – Sur la recevabilité de la requête

2. **D'emblée**, il convient de souligner que l'ensemble des présents griefs sont bien recevables et répondent aux conditions des articles 34 et 35 de la Convention.

3. **D'une part**, il n'est guère discutable que les requérants disposent de la qualité de « *victime* », au sens de l'article 34, de l'ensemble des violations conventionnelles évoquées précédemment.

4. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, ne peut se prétendre « *victime* », au sens de l'article 34 de la Convention, celui qui a obtenu au plan national un redressement adéquat des violations alléguées de la Convention (entre autres, *mutatis mutandis*, Cour EDH, 15 juillet 1982, *Eckle c. Allemagne*, Req. n° 8130/78, § 66 ; Cour EDH, 25 juin 1996, *Amuur c. France*, Req. n° 19776/92, § 36).

Or, « *en ce qui concerne la réparation adéquate et suffisante pour remédier au niveau interne à la violation du droit garanti par la Convention, la Cour considère*

généralement qu'elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu » (Cour EDH, G.C. 1^{er} juin 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, Req. n° 22978/05, § 116).

Plus précisément encore, la Cour estime que :

*« Une décision ou une mesure favorable au requérant ne peut en principe lui ôter la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont **reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention** »* (Cour EDH, G.C. 22 mars 2012, *Konstantin Markin c. Russie*, Req. n° 30078/06, § 82).

Or, aucune des violations subies en l'espèce par les requérants n'a bénéficié d'un tel redressement adéquat.

5. En premier lieu, sur le terrain de l'article 3, ni le renvoi expéditif du mineur aux Comores dans des conditions particulièrement traumatisantes pour un mineur isolé, ni même la vive angoisse éprouvée par sa mère du fait de cet éloignement n'ont fait l'objet d'une reconnaissance, pas plus que d'une réparation.

Le fait que le requérant mineur ait enfin pu revenir à Mayotte plus d'un mois et demi après en avoir été éloigné illégalement ne saurait aucunement le priver de la qualité de victime. En effet, le grave traumatisme psychologique résultant de son éloignement expéditif de Mayotte sans la présence de sa mère et les conditions de vie difficiles subies pendant plusieurs semaines aux Comores n'ont pu être effacés par le seul retour à Mayotte, ces traitements inhumains et dégradants ayant été irréremdiablement subis. Il n'en est pas différemment s'agissant du stress et de l'angoisse éprouvés par sa mère du fait de la situation ainsi créée par les autorités françaises.

Or, aucune de ces violations de l'article 3 n'a été reconnue, fût-ce en substance, par les juridictions ou autorités françaises. Elles n'ont pas davantage fait l'objet d'une quelconque réparation, étant précisé qu'il ne saurait être raisonnablement affirmé qu'un retour – au surplus tardif – du requérant mineur à Mayotte peut tenir lieu de réparation de ces traitements inhumains et dégradants (v. *mutatis mutandis* et *a fortiori* Cour EDH, G.C. 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, Req. n° 22689/07, § 99-100).

Partant, la Cour ne pourra que constater la persistance de la qualité de victime d'une violation de l'article 3 à l'égard des deux requérants.

6. En deuxième lieu, il en est exactement de même au titre des griefs tirés de l'article 5 de la Convention.

7. En effet, à aucun moment les autorités françaises n'ont reconnu puis réparé la privation de liberté subie par le requérant mineur dans des conditions radicalement contraires à l'article 5.

8. En troisième et dernier lieu, la violation du droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention, en combinaison avec les articles 3 et 8, n'a pas davantage donné lieu à un redressement adéquat en France.

Au demeurant, ce sont les carences manifestes du système juridictionnel français qui ont conduit les requérants à solliciter la Cour européenne, précisément avoir épuisé – mais en vain – les voies de recours internes, lesquelles n'ont absolument pas permis qu'un examen juridictionnel effectif soit réalisé avant l'éloignement litigieux réalisé en violation des articles 8 et 3 de la Convention.

9. A cet égard, les requérants tiennent à préciser que le retour du jeune S. à Mayotte plus d'un mois et demi après son éloignement manifestement illégal n'est aucunement de nature à réparer la violation de l'article 13 de la Convention, née de l'impossibilité pour lesdits requérants de contester effectivement la décision litigieuse.

Pour preuve, dans une affaire récente relative à des faits comparables – l'éloignement expéditif d'un territoire français d'outre-mer –, la Grande Chambre a solennellement rejeté « *l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de "victime" du requérant au sens de l'article 34 de la Convention* » en jugeant sur le terrain de l'article 13 que :

*« Le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention alors que son éloignement était en cours. **Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour** » (De Souza Ribeiro c. France, précité, § 99-100).*

10. Au demeurant, les conditions dans lesquelles les juridictions françaises ont reconnu l'existence d'une violation de l'article 8 de la Convention constituent par elle-même une violation du droit au recours effectif.

En effet, si le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a constaté que l'éloignement du jeune S. a porté « *une atteinte manifestement disproportionnée [...] aux droits que l'intéressé tient de l'article 8 [...] de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », il n'a pas enjoint au « *préfet [d']organise[r] le retour de l'intéressé à Mayotte* » (**Pièce n° 18**).

Saisi en appel, le juge des référés du Conseil d'Etat s'est quant à lui borné à prendre acte – dans les motifs de sa décision, et non dans son dispositif – d'une simple déclaration unilatérale d'intention de la part d'administration quant à l'organisation du retour du requérant, sans enjoindre à celle-ci de réaliser au plus vite et sous astreinte de telles démarches (**Pièce n° 22**). De fait, le jeune requérant n'est revenu à Mayotte que plus d'un mois et demi après son éloignement.

11. Dans ces conditions, l'inadéquation de l'intervention juridictionnelle a en

elle-même contribué à aggraver la violation de l'article 13 combinée aux articles 3 et 8, en se surajoutant au caractère expéditif de l'éloignement qui a *de facto* privé de toute effectivité les voies de recours internes.

12. Quoiqu'il en soit, et à titre infiniment subsidiaire, même un hypothétique redressement ultérieur des violations par les autorités nationales ne permettrait en aucune façon de justifier que la présente requête soit rayée du rôle de la Cour, dès lors qu'en tout état de cause, « *le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles [...] exige [de] la Cour [qu'elle] poursui[ve] l'examen de la requête* » (Art. 37 § 1 de la Convention).

En effet, la présente affaire met clairement en jeu une importante question d'intérêt général qui dépasse la situation des seuls requérants et qui a trait à la situation de l'ensemble des migrants à Mayotte, dont en particulier le sort des mineurs (cf. la requête *M. c. France*, n° 9347/14).

Dans ces conditions, et en raison des enjeux de principes soulevés par cette requête, « *la poursuite de [son] examen permettrait [à la Cour] de clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention* » (*Konstantin Markin c. Russie*, précité, § 89-90).

13. A tous égards, donc, les requérants peuvent se prétendre victimes au sens de l'article 34 pour l'ensemble des violations alléguées.

14. D'autre part, les requérants n'ont pas manqué de satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes **effectives** et **disponibles** requise à l'article 35 de la Convention.

De jurisprudence constante, la Cour souligne en effet que « *la finalité de l'article 35 § 1 de la Convention est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises* » (Cour EDH, G.C. 6 janvier 2011, *Paksas c. Lituanie*, Req. n° 34932/04, § 75).

Par voie de conséquence, il est régulièrement rappelé que « *seules les voies de recours effectives et propres à redresser la violation alléguée doivent être épuisées* » pour satisfaire aux exigences de l'article 35 (*Paksas c. Lituanie*, précité, § 75 ; Cour EDH, Ch. 23 avril 1996, *Remli c. France*, Req. n° 16839/90, § 33-34).

15. Or, en l'espèce, les requérants ont bien épuisé le seul recours disponible et potentiellement susceptible de faire cesser ou d'empêcher les violations conventionnelles subies, en l'occurrence le recours en référé au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans ce cadre, ils ont d'ailleurs expressément soulevé les différents griefs conventionnels afin d'offrir aux juges nationaux l'occasion de redresser les violations ainsi dénoncées (v. ainsi la requête en référé – **Pièce n° 17** –

et la requête en appel – **Pièce n° 19**).

Toutefois, à l'exception de l'article 8, ces griefs ont été ignorés par les juridictions administratives des référés.

De plus, et une fois encore, rappelons que le caractère expéditif et précipité de l'éloignement du jeune S. a, en lui-même, privé de toute effectivité ledit recours en référé. Or, cette situation n'a aucunement été compensée par le comportement des juges administratifs des référés (cf. *infra* II-C 2°).

En définitive, donc, les requérants ont bien épuisé les voies de recours disponibles, même si ces dernières se sont finalement révélées parfaitement ineffectives.

16. Au regard de tout ce qui précède, les requérants ont donc **pleinement satisfait aux exigences de recevabilité prévues aux articles 34 et 35 de la Convention**.

II – Sur les violations de la Convention

17. Les requérants entendent faire constater l'existence de traitements inhumains et dégradants imputables aux autorités françaises en violation manifeste de l'article 3 de la Convention (**A**). De plus, ils estiment que la privation arbitraire de liberté subie par le jeune S. caractérise une violation du droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention (**B**). Enfin, à l'aune des circonstances de l'espèce ainsi que du dispositif français en vigueur au moment des faits, les requérants n'ont pu disposer d'aucun recours effectif, en violation, là encore manifeste, de l'article 13, combiné aux articles 3 et 8 de la Convention (**C**).

Corrélativement, puisque la présente affaire révèle un problème structurel et systémique au sujet de la situation des étrangers à Mayotte, en particulier s'agissant des enfants mineurs, les requérants invitent également la Cour à appliquer envers la France la procédure de l'arrêt pilote ou, à tout le moins, à édicter les mesures générales et individuelles qui s'imposent au titre de l'article 46 de la Convention (**D**).

A – Sur les traitements contraires à l'article 3 de la Convention

18. L'éloignement expéditif du requérant mineur vers les Comores ainsi que la longue période d'isolement qui a suivi sont à l'origine d'un traitement inhumain et dégradant subi par ce dernier (**1°**) mais aussi par sa mère (**2°**).

1°) Les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant mineur

19. En dépit de sa qualité de mineur bénéficiaire d'une protection subsidiaire et d'une mesure judiciaire d'assistance éducative, le jeune S. a été éloigné de Mayotte dans des

conditions particulièrement expéditives, en faisant totalement fi de sa vulnérabilité. De plus, les autorités se sont pleinement désintéressées de ses conditions de vie aux Comores, destination de renvoi, au mépris de l'obligation de protection des mineurs. Enfin, ce n'est qu'après une longue période riche en angoissantes incertitudes que le requérant mineur a enfin pu revenir à Mayotte auprès de sa mère.

A ces trois titres, la situation vécue par le jeune requérant a donc indubitablement atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention pour constituer des traitements inhumains et dégradants.

20. En premier lieu, la situation subie par le requérant dès son interpellation jusqu'à son renvoi vers les Comores suffit à caractériser un tel traitement contraire à l'article 3, notamment en ce qu'elle a affecté un mineur particulièrement vulnérable à de nombreux égards.

21. En effet, à l'heure d'identifier une violation de l'article 3, la Cour tient dûment compte vulnérabilité particulière **des migrants et demandeurs d'asile**, qui appartiennent « *à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale* » (Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n° 30696/09, § 251).

Or, tel était le cas du requérant qui, en vertu du droit de l'Union européenne, bénéficie de la protection subsidiaire au nom du principe d'unité de famille (Art. 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 – directement applicable à Mayotte faute de transposition en temps utile).

22. Cette vulnérabilité redouble d'intensité lorsqu'à la condition de migrant s'ajoute celle d'**enfant mineur** – surtout si ce mineur fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative prononcée par un juge des enfants (sur l'intérêt de l'enfant, v. Cour EDH, G.C. 26 novembre 2013, *X. c. Lettonie Autriche*, Req. n° 27853/09, § 96; Cour EDH, G.C. 19 février 2013, *X. et autres c. Autriche*, Req. n° 19010/07, § 138).

Or, la Cour a souligné à maintes reprises que les autorités ont l'« *obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention* ». A cet égard, « *il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal* » (Cour EDH, 5^e Sect. 19 janvier 2012, *Popov c. France*, Req. n° 39472/07 et 39474/07, § 91).

En l'espèce, les autorités ne sauraient d'ailleurs se défaire de leur obligation de protection des migrants mineurs sous prétexte que le requérant de 14 ans aurait déclaré qu'il était majeur. Une telle assertion, nullement étayée, peine à convaincre. Surtout, il revenait aux autorités de procéder aux plus élémentaires vérifications afin de s'assurer de l'âge exact de l'intéressé avant de l'éloigner.

Or, de telles démarches – même sommaires – auraient aisément permis de constater sa minorité : le jeune requérant était scolarisé (**Pièce n° 11**) ; il bénéficiait d'une mesure d'assistance éducative prononcée par un juge des enfants siégeant à Mayotte (**Pièces n° 8, 9 et 10**) ; et le dossier de séjour en préfecture de sa mère – qui jouissait de la protection subsidiaire – mentionnait l'identité de ses enfants. En outre, celle-ci s'est immédiatement manifestée auprès des services préfectoraux pour justifier de la minorité et du statut de son fils.

Le requérant était donc incontestablement dès son interpellation une personne vulnérable. En qualité de mineur, il n'aurait pas dû être auditionné sans avocat, ni sans représentant légal. Il ne pouvait pas davantage être placé en rétention, ni même faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Et quoiqu'il en soit, cette « *erreur* » prétendument comise par les autorités est révélatrice de la précipitation avec laquelle elles ont agi.

23. A l'aune de cette vulnérabilité, les conditions dans lesquelles le requérant a été interpellé, détenu puis éloigné précipitamment font nécessairement apparaître un traitement contraire à l'article 3, notamment parce que le jeune mineur a été traité comme un adulte.

24. Il est d'abord manifeste que les conditions de rétention n'étaient absolument pas adaptées à son âge, puisqu'il est resté au milieu d'adultes en étant confronté à une forte présence policière (comp. *Popov c. France*, précité, § 102). La brièveté de la rétention ainsi subie n'atténue d'ailleurs pas ce constat, la Cour ayant jugé que :

*« La durée de rétention des enfants [...] si elle n'apparaît pas excessive en soi peut être **ressentie** comme infiniment longue par eux compte tenu de l'inadéquation des infrastructures à leur accueil et à leur âge »* (*Popov c. France*, précité, § 100).

Dès lors, cette décision de placement en rétention a « *expos[é] [le requérant] à des sentiments d'angoisse et d'infériorité et [les autorités] ont pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre [son] développement* » (*mutatis mutandis* Cour EDH, 2^e Sect. 13 décembre 2011, *Kanagaratnam c. Belgique*, Req. n° 15297/09, § 68).

25. Ensuite, toujours en faisant totalement fi de la particulière vulnérabilité du requérant mineur, les autorités se sont abstenues de procéder à **un quelconque examen individualisé de sa situation**.

En effet, l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre du requérant n'évoque à aucun moment des éléments circonstanciés liés à sa situation personnelle (**Pièce n° 14**). Bien au contraire, les services policiers se sont contentés d'inventer une date de naissance – sans d'ailleurs faire preuve d'une grande imagination en usant du « 1^{er} janvier 1995 » – pour conférer artificiellement à ce mineur de 14 ans la qualité de majeur et ainsi le rendre reconductible alors qu'il était protégé contre l'éloignement

notamment du fait de son âge et de la protection internationale accordée à sa mère.

En agissant de la sorte, les autorités ont d'ailleurs frontalement heurté une récente recommandation du Défenseur des droits aux termes de laquelle ce dernier :

*« Recommande d'une manière générale que la situation des enfants fasse l'objet d'une meilleure prise en compte à l'occasion des procédures de vérification d'identité et de l'examen des reconduites à la frontière. Il recommande en particulier que les auditions, même fondées sur des questionnaires types, permettent aux intéressés de dire clairement s'ils ont des enfants mineurs se trouvant sur le territoire de Mayotte et par suite que les reconduites à la frontières prononcées par le préfet respectent les termes de l'article 34.II de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 » (Recommandation générale n° MDE-2013-87 du 19 avril 2013 – **Pièce n° 23**).*

26. Enfin, les autorités ont empêché tout contact du requérant mineur avec l'extérieur, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un interprète, de l'Aide Sociale à l'Enfant ou de son représentant légal.

Elle ont en particulier foulé aux pieds **le plus élémentaire réflexe d'humanité** en refusant que ce mineur puisse être rassuré, ne fut-ce qu'un instant, par sa mère qui s'était pourtant présentée à la préfecture.

De ce seul chef, la condamnation de la France pour violation de l'article 3 est inéluctable.

Mais il y a plus.

27. En deuxième lieu, les autorités de l'Etat défendeur n'ont absolument pas satisfaits à leur obligation de protection de mineur, puisqu'elles se sont abstenues de prendre les précautions nécessaires quant à son sort une fois arrivé à destination.

28. En vertu de l'article 3, il était pourtant tout à fait indispensable qu'avant de mettre en œuvre de la mesure de renvoi, les autorités françaises prennent au moins la peine de « *vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements* » et d'« *examiner les conséquences prévisibles du renvoi d[u] requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé* » (Cour EDH, G.C. 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, Req. n° 27765/09, § 117).

Une telle exigence de protection « *par ricochet* » est aussi applicable, *mutatis mutandis* mais à **plus forte raison encore**, aux situations d'expulsion d'enfants en isolés, étant rappelé que :

« L'article 3 combiné avec l'article 1 de la Convention doit permettre une

*protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou **auraient dû avoir connaissance*** » (Cour EDH, 1^e Sect. 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, Req. n° 8687/08, § 62 ; Cour EDH, 1^e Sect. 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, Req. n° 13178/03, § 53).

Ainsi, l'existence d'un risque substantiel d'atteinte à l'intégrité physique et morale en cas de renvoi doit être dûment pris en compte par les autorités, soit pour s'abstenir de procéder à l'éloignement, soit pour s'assurer d'une protection effective de la personne une fois celle-ci renvoyée.

Un tel principe de précaution au profit des personnes vulnérables s'impose *a fortiori* lorsqu'est en cause le sort d'enfants étrangers. La situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle ces derniers se trouvent l'exige en effet, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte effectivement chargé de veiller sur eux.

Or, tel n'a manifestement pas été l'attitude des autorités françaises en l'espèce.

29. D'une part, tout à leur désir d'éloigner au plus vite l'enfant, ces autorités n'ont pas pris le temps, ni la peine, de réaliser un examen suffisamment attentif et circonstancié des risques auxquels le requérant mineur pouvait être exposé aux Comores.

Pour preuve, lors de la très brève audition administrative, aucune question ne lui a été posée à ce sujet (**Pièce n° 13**). Tout au plus le Préfet de Mayotte a-t-il employé une formule stéréotypée dans le corps de l'arrêté portant reconduite à la frontière pour affirmer, sans étayer, que « *l'intéressé n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il (elle) est exposé(e) à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine* » (**Pièce n° 14**).

Pourtant, la préfecture ne pouvait ignorer qu'elle avait elle-même délivré à la mère de l'intéressé une carte de séjour sur le fondement de la protection subsidiaire reconnue par l'OFPPA. Et ce, précisément en raison des violences et menaces répétées de sa belle famille (**Pièce n° 24**).

30. D'autre part, et corrélativement, les autorités n'ont pas davantage prévu de quelconques mesures de précaution afin de s'assurer que le jeune S. ne risquait pas d'être totalement livré à lui-même une fois parvenu aux Comores, situation qui serait en elle-même source de traitements contraires à l'article 3.

Le caractère tout à fait précipité des opérations de reconduite à la frontière, réalisées en moins de quarante-huit heures, suffit à attester que les autorités n'ont pas pris la peine de s'informer pleinement sur le sort de l'enfant en cas de retour et encore moins de prévoir diverses garanties – en collaboration avec les autorités comoriennes – afin que

l'accueil de l'intéressé ait lieu dans les conditions de sécurité les plus élémentaires.

De fait, le jeune S. a été pris en charge à son arrivée à Anjouan par une personne inconnue de sa mère avant de devoir, par ses propres moyens, regagner le village où il vivait auparavant avec sa mère (**Pièce n° 24**).

Le seul fait d'avoir ainsi placé le jeune requérant dans une situation à risques, source de profondes angoisses, et de s'être abstenu de toute mesure de précaution pour éviter qu'il soit totalement livré à lui-même une fois parvenu aux Comores atteint là encore le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention pour constituer des traitements inhumains et dégradants.

31. En troisième et dernier lieu, durant toute la période d'éloignement du mineur, l'intéressé a éprouvé de vifs sentiments de peur et d'angoisse, puisque séparé de sa mère, vivant chez des inconnus et contraint de devoir rester dissimulé par crainte de la famille de son père décédé (**Pièce n° 24**).

La gravité de la situation ainsi subie est d'autant plus manifeste qu'elle a duré **plus d'un mois et demi**.

En dépit de l'illégalité manifeste de l'éloignement, les représentants des requérants ont été contraints de multiplier les démarches pour que le jeune S. puisse enfin revenir à Mayotte. Ce n'est qu'après avoir saisi les juridictions administratives des référés, alerté le Défenseur des droits (protection de l'enfance) et l'UNHCR-France, puis avoir initié une demande de mesure provisoire devant la Cour européenne que l'administration a enfin organisé effectivement son retour à Mayotte, mettant ainsi un terme à cette longue période particulièrement traumatisante.

A cet égard, il convient de rappeler que le refus des juridictions administratives d'enjoindre à l'administration de faire revenir au plus vite et sous astreinte le jeune requérant a grandement contribué à ce que cette situation se prolonge.

32. Dans ces conditions, il ne fait donc aucun doute que le requérant mineur a été exposé à des traitements « *générat[eurs] d'inquiétude, d'angoisse, de souffrance et de désarroi* » (*Popov c. France*, précité, § 150 et 101-102 ; *Rahimi c. Grèce*, précité, § 92). Or, ces traitements « *témoign[ent] d'un manque de respect pour [leur] dignité* » et sont « *propres à conduire au désespoir* » (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 263).

Partant, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce prises cumulativement, le requérant a été victime d'une violation de l'article 3 de la Convention.

2°) Les traitements inhumains et dégradants subis par la mère du mineur éloigné

33. A l'aune des sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance éprouvés face aux

traitements inhumains et dégradants subis par son fils, Madame S. H. a elle-aussi souffert d'un traitement contraire à l'article 3.

34. Pour la Cour, en effet, un parent peut lui-même être victime d'une violation de l'article 3 du fait des traitements infligés à ses enfants, sous réserve de différentes conditions :

« Le point de savoir si un parent est victime des mauvais traitements infligés à son enfant dépend de l'existence de facteurs particuliers conférant à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts du désarroi affectif que l'on peut considérer comme inévitable pour les proches parents d'une personne victime de violations graves des droits de l'homme [...] Parmi ces facteurs figurent la proximité de la parenté – dans ce contexte, le lien parent-enfant sera privilégié –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le parent a été témoin des événements en question et la manière dont les autorités ont réagi à des réclamations des requérants. L'essence d'une telle violation réside dans les réactions et le comportement des autorités face à la situation qui leur a été signalée. C'est notamment au regard de ce dernier élément qu'un parent peut se prétendre directement victime du comportement des autorités » (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, précité, § 61).

35. Or, en l'espèce, il est d'abord à noter que la mère a inévitablement ressenti un fort « sentiment d'impuissance » face à l'éloignement expéditif et illégal de son enfant vers une destination où il risquait d'être exposé à des mauvais traitements (v. *mutatis mutandis* Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, précité, § 66 ; v. aussi Kanagaratnam c. Belgique, précité, § 70 ; Popov c. France, précité, § 105).

Toutes ses démarches pour empêcher un tel éloignement – en se rendant notamment à deux reprises à la préfecture – restèrent vaines. Au surplus, pendant la période de rétention qui a précédé, elle ne fut pas autorisée à voir son fils, ce qui atteste de la totale indifférence des autorités envers cette mère étreinte par l'angoisse.

Dès lors, pour reprendre les critères jurisprudentiels de la Cour, Madame S. H. fut un témoin direct des événements et s'est heurtée aux réactions obstinées des autorités qui, au mépris du droit interne et en dépit de l'obligation de protection des mineurs, ont persisté à vouloir d'éloigner son fils de façon précipitée.

36. Au surplus, ce fort sentiment d'impuissance et d'angoisse qui dépasse aisément le seuil du traitement inhumain n'a cessé de croître durant les longues semaines où son fils est demeuré seul aux Comores.

Faute de pouvoir elle-même rejoindre son fils, compte tenu des risques de mauvais traitements pour elle-même qui ont été reconnus par l'OFPRA lorsqu'elle a obtenu la protection subsidiaire, ses représentants ont initié de multiples démarches en son nom

pour qu'enfin cesse cette situation manifestement illégale.

37. A tous égards, il n'est donc pas douteux que le comportement des autorités envers cette mère a été totalelement inapproprié et d'une légèreté coupable qui a fait totalement fi de son angoisse légitime.

Dans ces conditions, Madame S. H., a elle-même subi un traitement inhumain et dégradant né des sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance éprouvés face à la situation dans laquelle se trouvait son fils.

B – Sur la violation de l'article 5 de la Convention

38. Les conditions d'interpellation et d'audition du requérant, en dépit de sa minorité, constituent une violation du droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention. Force est en effet de constater que ce mineur a fait l'objet d'une privation de liberté irrégulière et injustifiée au regard des exigences de cette disposition.

39. Selon une jurisprudence de la Cour établie de longue date et confirmée à maintes reprises de façon solennelle :

*« L'article 5 de la Convention consacre un droit fondamental, la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté. En proclamant le « droit à la liberté », l'article 5 § 1 vise la liberté physique de la personne ; il a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire » (Cour EDH, G.C. 23 février 2012, *Creangă c. Roumanie*, Req. n° 29226/03, § 84).*

Dès lors, est prohibée toute privation de liberté réalisée en dehors des « *voies légales* » et hors des cas limitativement énumérés par l'article 5 § 1 (*Ibid.*).

40. En l'espèce, le requérant a bien subi entre le 23 janvier 2014 au soir, moment de son interpellation et le 25 janvier, jour de son éloignement une privation de sa liberté au sens de l'article 5.

D'emblée, il est à noter que la relative brièveté de la privation de liberté – moins de 48 heures – ne permet pas d'éluder les garanties conventionnelles prévues à l'article 5, la Cour rappelant fréquemment « *sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 5 § 1 s'applique également à une privation de liberté de courte durée* » (*Creangă c. Roumanie*, précité § 93 ; pour une privation de liberté de deux heures, v. Cour EDH, 1^e Sect. *Rantsev c. Chypre et Russie*, Req. n° 25965/04, § 317).

41. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que c'est à tort que le requérant mineur a été privé de sa liberté en tant que majeur.

Selon le procès verbal d'interpellation en date du 23 janvier 2014 à 22h05 (**Pièce n° 12**)

et un second procès verbal établi le 24 janvier 2014 à 12h30 (**Pièce n° 13**), le jeune S. aurait prétendument déclaré être « *né le 01/01/1995* ».

Mais outre son apparence physique, d'élémentaires vérifications administratives auraient permis aux autorités de constater qu'il était né le 8 juin 1999 – donc âgé de 14 ans – et bénéficiaire d'une mesure d'assistance éducative et d'un droit au séjour.

Au demeurant, la mesure de reconduite et de placement en rétention prononcée par le préfet nécessitait, selon le droit applicable, un examen individualisé de la part des services de la préfecture. Ainsi, à l'aide de son nom et de celui de sa mère, il était aisé de vérifier sa date de naissance réelle et sa situation administrative, ainsi que celle de sa mère. Celle-ci s'était d'ailleurs manifestée auprès des services préfectoraux dès le 24 janvier, avant que la mesure d'éloignement ne soit mise en exécution. Au surplus, le procès-verbal d'audition du 24 janvier 2014 mentionne que ce jeune est « *connu de la justice française* » (**Pièce n° 13**), ce qui signifie nécessairement que les autorités ont consulté les fichiers judiciaires où figuraient la date de naissance véritable du requérant.

42. Les autorités françaises avaient donc parfaitement conscience de priver de liberté un mineur et lui ont sciemment attribué une **date de naissance fictive**. Cette pratique est fréquente à Mayotte et a déjà été dénoncée à maintes reprises (Défenseur des droits, *Regard de la Défenseure des enfants sur la situation des mineurs à Mayotte*, annexe au rapport 2008, p. 19 – **Pièce n° 26** ; Défenseur des droits, *Compte-rendu de la mission conduite par Mme Yvette MATHIEU*, 2013, p. 44 – **Pièce n° 27**)

En écho à la pratique du rattachement fictif à un adulte accompagnateur, visible dans l'affaire *M.* (Req. n° 9347/14), celle consistant à conférer fictivement la majorité à un mineur se poursuit donc encore à Mayotte, comme en atteste la présente affaire.

Or, à l'aune de cette incontestable minorité du requérant, l'irrégularité et le caractère injustifiée de la privation de liberté apparaissent manifestes.

43. En premier lieu, il ne saurait être soutenu que le requérant mineur fut privé de liberté « *selon les voies légales* » au sens de l'article 5 § 1.

En effet, à compter du 24 janvier 2014, c'est en vertu d'un arrêté de placement en rétention administrative notifié à 13h05 que l'intéressé fut privé de sa liberté jusqu'à son éloignement de Mayotte, réalisé le lendemain à 12h (**Pièces n° 15**).

Or, il convient de rappeler que la loi française ne permet pas que des mineurs fassent l'objet d'une mesure de placement en rétention (v. *Popov c. France*, précité, § 124).

Dans ces conditions, la privation de liberté ainsi subie par le requérant mineur était nécessairement **dépourvue de toute base légale en droit interne**. Le fait que les autorités aient faussement qualifié l'intéressé de majeur est sans aucune incidence sur ce constat, sauf à tolérer un dévoiement complet de la philosophie protectrice de

l'article 5 § 1 de la Convention.

44. En second lieu, une telle privation de liberté d'un mineur ne peut être regardée comme justifiée d'une quelconque manière **au sens de l'article 5 § 1 f)**.

En effet, « *au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention* » (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précité, § 102).

Or, en l'espèce, le jeune S. était protégé contre tout éloignement. Et ce, tant en raison de sa minorité (Art. 34 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers) et de la mesure d'assistance judiciaire dont il fait l'objet, que de la protection internationale accordée à sa mère.

Dès lors, la privation de liberté ainsi subie par le requérant mineur est totalement injustifiée, le motif de détention invoqué – en l'occurrence, faciliter l'éloignement de l'intéressé – étant parfaitement vide de sens.

Au surplus, il est tout aussi manifeste que le jeune requérant a été détenu dans des conditions inadaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité, notamment en raison de son âge et de l'absence de sa mère ou d'un autre adulte chargé de le protéger (v. *mutatis mutandis Kanagaratnam c. Belgique*, précité, § 94 ; *Popov c. France*, précité, § 119).

45. Au regard de ce qui précède, la France a donc violé le droit à la liberté et à la sûreté, au titre de l'exigence de régularité et de justification de la détention.

C – Sur la violation de l'article 13 combiné aux articles 3 et 8 de la Convention

46. A l'aune des circonstances de l'espèce ainsi que du dispositif alors en vigueur, les requérants n'ont pu disposer d'aucun recours effectif, en violation, là encore manifeste, de l'article 13, combiné aux articles 3 et 8 de la Convention.

47. A de nombreuses reprises, et tout particulièrement dans les affaires concernant le droit des étrangers, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que :

« L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un "grief défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié » (Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n° 30696/09, § 288).

En toutes circonstances, « *l'effectivité commande des exigences d'accessibilité et de réalité* » (Cour EDH, Anc. 5^e Sect. 2 février 2011, *I.M. c. France*, Req. n° 9152/09, § 130), c'est à dire que le recours « *doit être disponible en droit comme en pratique* » (*De Souza Ribeiro c. France*, précité, § 80).

48. Toutefois, la Cour précise également que :

« *La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant* » (*De Souza Ribeiro c. France*, précité, § 78).

Ainsi, selon la jurisprudence européenne, lorsque « *l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention* », « *l'effectivité requiert [notamment] que [ce dernier] dispos[e] d'un recours de plein droit suspensif* » (*De Souza Ribeiro c. France*, précité, § 82 ; v. aussi *I.M. c. France*, précité, § 130).

De plus, lorsqu'il « *s'agi[t] d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert [certes] pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif* », mais :

« *L'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité* » (*De Souza Ribeiro c. France*, précité, § 83).

49. **En l'espèce**, l'ensemble de ces exigences conventionnelles tirées de l'article 13 de la Convention est bien applicable à la présente affaire, car il n'est pas douteux que les requérants pouvaient faire valoir, de manière défendable, que les modalités de leur renvoi vers les Comores portaient atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention.

En effet, ainsi que cela a été précédemment démontré, les deux requérants ont subi un traitement inhumain et dégradant. Par définition, une telle violation est irréversible, en particulier pour ce qui est du risque de subir d'autres traitements contraires à l'article 3 une fois parvenu aux Comores.

Par ailleurs, comme l'ont d'ailleurs constaté les juridictions administratives françaises elles-mêmes, l'éloignement du jeune S. vers les Comores a porté une atteinte manifeste au droit au respect de la vie familiale des deux requérants.

Dans ces conditions, il va de soi que les requérants disposent bien en l'espèce d'un

grief défendable sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention.

50. Le fait que le jeune requérant ait pu ultérieurement revenir à Mayotte n'est pas de nature à altérer cette conclusion concernant l'article 8.

Rappelons en effet que dans une affaire récente relative à des faits comparables – l'éloignement expéditif d'un territoire français d'outre-mer –, la Grande Chambre a pu juger que « *le grief soumis par le requérant sur ce point est [...] "défendable" aux fins de l'article 13* » en dépit de l'absence de violation de l'article 8 (*De Souza Ribeiro c. France*, précité, § 91). De plus, elle a rejeté « *l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de "victime" du requérant au sens de l'article 34 de la Convention* » en jugeant que « *le requérant n'a pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 de la Convention alors que son éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour* » (*Ibid.*, § 99-100).

51. L'ensemble de ces exigences dérivées du droit à un recours effectif a été violé par les autorités françaises du fait de l'éloignement précipité des enfants requérants sans qu'une juridiction n'ait eu l'occasion de statuer sur le recours initié par leur père.

Même en « *se limit[ant], dans le respect du principe de subsidiarité, à évaluer l'effectivité des procédures nationales et à s'assurer que ces procédures fonctionnent dans le respect des droits de l'homme* » (*I.M. c. France*, précité, § 136), la Cour ne peut que constater la violation de l'article 13 en l'espèce.

En effet, l'ineffectivité des recours offerts par le droit français est ici manifeste et ce, à **double titre** : d'abord, en raison de la précipitation avec laquelle les autorités ont procédé au renvoi du requérant mineur (1°) ; et ensuite, du fait de l'incapacité des recours et décisions juridictionnels ultérieurs à remédier aux violations conventionnelles commises (2°).

1°) L'ineffectivité née du renvoi précipité décidé par les autorités

52. Dans l'affaire *De Souza Ribeiro*, elle aussi relative à l'effectivité des recours dans une affaire ayant trait à l'éloignement expéditif d'un territoire français d'outre-mer, la Grande Chambre a unanimement condamné la France pour violation de l'article 13.

Ce constat fut justifié par « *le caractère excessivement bref du délai écoulé entre la saisine du tribunal et l'exécution de la décision d'éloignement* », réalisé « *moins de trente-six heures après [l'] interpellation* » après un « *examen [superficiel] de la situation du requérant effectué par l'autorité préfectorale* » (*De Souza Ribeiro*, précité, § 95 et § 88). Pour la Cour, « *la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet en pratique de rendre les recours existants inopérants et donc*

indisponibles » (*De Souza Ribeiro*, précité, § 95).

53. Un tel raisonnement induit nécessairement, **et à plus forte raison encore**, que la France soit condamnée en l'espèce au titre du même droit au recours effectif.

En effet, les circonstances de l'espèce révèlent de façon flagrante combien fut **expéditive** l'expulsion du requérant moins de quarante heures après son interpellation, sans aucun examen individualisé de sa situation en dépit de sa qualité d'enfant mineur, arbitrairement qualifié de majeur (comp. *De Souza Ribeiro*, précité, § 88).

Le renvoi a été exécuté de façon si précipitée que les requérants, à la différence de l'affaire *De Souza Ribeiro*, n'ont même pas eu le temps d'introduire leur recours en référé devant la juridiction administrative avant ledit renvoi.

54. Il ne saurait d'ailleurs être fait reproche à la mère du requérant mineur d'avoir tardé pour initier un recours. Car dès qu'elle fut informée, elle s'est présentée au Bureau des Etrangers de la Préfecture avec l'ensemble des justificatifs en sa possession. L'agent sur place lui demandait de revenir avec des éléments sur sa « *prétendue* » scolarité à Mayotte. Ne sachant que faire, elle tentait en vain de joindre les services de l'ASE afin d'obtenir des informations sur les recours possibles.

Malgré les tentatives répétées de Madame S. H., le 25 janvier 2014 à 12h00, son fils sera physiquement éloigné vers les Comores sans aucun représentant légal à ses côtés, soit moins de 24 heures suivant la notification de l'arrêté portant reconduite à la frontière.

Le fait que la reconduite à la frontière ait été exécutée avant même que le juge administratif des référés ne puisse être saisi et se prononcer **a eu pour conséquence de priver de toute utilité et effectivité ce recours**, en violation de l'article 13.

55. Le seul renvoi expéditif du requérant mineur suffit donc à emporter condamnation de la France pour violation de l'article 13 combiné aux articles 3 et 8 de la Convention.

Mais il y a plus.

2°) L'ineffectivité née de l'inadéquation des recours et décisions juridictionnels postérieurs

56. Si la précipitation avec laquelle les autorités ont procédé à l'éloignement du requérant mineurs a radicalement privé d'effectivité les recours théoriquement disponibles, force est de constater qu'en tout état de cause, le comportement des juridictions qui ont statué postérieurement à l'éloignement sur les recours initiés n'a pas davantage permis que soient respectées les exigences d'effectivité impliquées par l'article 13.

En d'autres termes, non seulement les dispositifs et pratiques français n'ont pas permis, en amont, de prévenir la réalisation d'une atteinte grave aux droits conventionnels. Mais au surplus, en aval de la décision d'éloignement, les mesures juridictionnelles adoptées pour faire cesser ces atteintes furent totalement inadéquates.

57. En effet, si le premier juge des référés saisi a constaté que l'éloignement du jeune S. a porté « *une atteinte manifestement disproportionnée [...] aux droits que l'intéressé tient de l'article 8 [...] de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », il a aussi jugé que « la présente ordonnance n'implique pas que le préfet organise le retour de l'intéressé à Mayotte » (**Pièce n° 18**).

Le juge des référés du Conseil d'Etat s'est quant à lui borné à prendre acte – dans les motifs de sa décision, et non dans son dispositif – d'une simple déclaration unilatérale d'intention de l'administration quant à l'organisation du retour du requérant, sans enjoindre celle-ci à agir en ce sens au plus vite et sous astreinte (**Pièce n° 22**).

58. Ainsi, les juridictions françaises ont manqué de prendre toute mesure destinée à faire cesser au plus vite les graves violations de la Convention.

Pour preuve, le requérant mineur n'a pu revenir sur le sol mahorais que le 10 mars 2014, soit plus d'un mois et demi après son éloignement, le 25 janvier. Plus précisément encore, il est à noter que l'illégalité manifeste de la situation a été constatée dès le 30 janvier. Faute pour le juge des référés d'avoir assorti ce constat d'une injonction, pas moins de trente-neuf jours se sont écoulés avant que ladite décision ne devienne véritablement effective avec le retour du requérant mineur à Mayotte.

59. Cette exécution tardive est loin d'être sans incidence. En effet, l'atteinte manifeste portée à la vie familiale des deux requérants **s'est accrue avec l'écoulement du temps** (v. Cour EDH, Pl. 8 juillet 1987, *W. c. Royaume-Uni*, Req. n° 9749/82, § 65 et Cour EDH, 3^e Sect. 26 février 2004, *Görgülü c. Allemagne*, Req. n° 74969/01, § 64). De même, les angoisses et inquiétudes profondes, sources de souffrances confinant au traitement inhumain et dégradant, **se sont poursuivies jusqu'au retour à Mayotte.**

60. Il résulte de l'ensemble des circonstances que les requérants ont été privés de toute voie de recours effectif qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés des articles 3 et 8 de la Convention et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes, évitant ainsi que la mesure d'éloignement manifestement illégale ne soit mise à exécution.

La France sera donc immanquablement condamnée pour violation de l'article 13, tant en raison du caractère expéditif et précipité du renvoi litigieux que de l'incapacité des juridictions internes à remédier à cette violation manifeste du droit au recours effectif.

D – Sur la nécessité d’appliquer la procédure de l’arrêt pilote et/ou d’édicter des mesures générales au titre de l’article 46

61. Au regard de tous les éléments évoqués précédemment, les requérants estiment que la situation subie par eux révèle un problème structurel à Mayotte au sujet du traitement des migrants étrangers, en particulier s’agissant des mineurs.

Ils invitent donc la Cour, au terme de la condamnation pour violation des articles 3, 5 et 13 de la Convention qu’elle ne manquera pas de prononcer, à appliquer envers la France la procédure de l’arrêt pilote ou, à tout le moins, à édicter les mesures générales et individuelles qui s’imposent au titre de l’article 46 de la Convention.

Parmi celles-ci, trois séries de mesures s’imposent en priorité, dans l’exact prolongement de la requête *M. c. France* (Req. n° 9347/14).

62. En premier lieu, l’Etat défendeur doit être invité à faire cesser la pratique qui consiste à procéder à des éloignements de façon expéditive, ce qui prive littéralement de toute effectivité les recours théoriquement disponibles et fait également obstacle à toute évaluation individualisée de la situation de chaque migrant.

63. En deuxième lieu, et corrélativement, l’Etat défendeur doit également être invité à instaurer un mécanisme de recours suspensif de façon à ce que l’éloignement de Mayotte ne puisse avoir lieu avant qu’une juridiction ait eu la possibilité d’examiner les recours initiés par les personnes visées par la mesure d’éloignement.

Il est essentiel que la Cour agisse, notamment pour s’épargner à l’avenir une multitude de requêtes relatives à ce problème structurel, car les autorités françaises n’ont absolument aucune intention d’instaurer un recours effectif. Et ce, au mépris d’une jurisprudence européenne univoque (Cour EDH, 2^e Sect. 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, Req. n° 25389/05, § 66 ; Cour EDH, G.C. 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, Req. n° 22689/07). En atteste ainsi le projet de modification de l’ordonnance portant réforme du statut des étrangers à Mayotte qui devrait prochainement être adopté par le gouvernement après avis du Conseil d’Etat (**Pièce n° 28**) et dont les insuffisances font déjà l’objet de diverses critiques (**Pièce n° 29**).

64. En troisième et dernier lieu, s’agissant tout particulièrement des mineurs étrangers isolés et à court terme, l’Etat défendeur doit être invité à mettre fin immédiatement à deux pratiques radicalement contraires aux droits conventionnels de ces enfants extrêmement vulnérables.

D’une part, doit cesser la pratique consistant à conférer arbitrairement et artificiellement la majorité à des mineurs, aux seules fins de contourner l’interdiction d’éloignement qui protège ces derniers.

D’autre part, doit également être proscrite le placement en rétention de ces mineurs

étrangers, au surplus hors de toute base légale.

*
* *

Lieu/*Place* PARIS
Date/*Date* ~~XX~~ avril 2014

Patrice SPINOSI

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

Co-représentante :

Marjane GHAEM

Avocat au Barreau de Mayotte